

# **GE\_GERICHTE P/5862/2012 vom 16. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5862\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5862_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/5862/2012 du 16 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE P/5862/2012 del 16 luglio 2012

## **Regeste**

; INSOUSSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ ; PRESCRIPTION ; DÉBUT | CP.292; CP.98; CPP.310

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Enfin, il est formé pour violation du droit, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### **E. 2**

2.1. Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des intérêts variables qui peuvent se trouver en présence et dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 1B\_687/2011 du 27 mars 2012 destiné à la publication, consid. 4).

### **E. 2.2**

Dans son examen, la Chambre de céans n'est pas tenue par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3**

3.1.1. Tombe sous le coup de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Cette disposition tend à assurer, par la menace pénale, le respect des ordres valablement donnés par l'autorité compétente. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Cette exigence de précision est une conséquence du principe « nullum crimen sine lege » de l'art. 1 CP (ATF 127 IV 119 consid. 2a et les arrêts

cités). L'insoumission doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 240 consid. 2a). Le destinataire doit donc être informé de manière précise qu'il s'expose à la peine prévue par l'art. 292 CP s'il n'obtempère pas. Le comportement typique de celui qui contrevient à cette disposition consiste à transgresser la décision qui lui a été signifiée (DUPUIS et consorts, Petit commentaire du code pénal, 2012, ad. art. 292 N° 5). L'auteur est susceptible d'être condamné plusieurs fois pour infraction à l'art. 292 CP, soit pour chaque période d'action ou d'omission répréhensible, solution qui découle du fait que le délit successif est interrompu par tout jugement intervenant entre les actes identiques (cf. ibidem, N° 21; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II 2010, ad. art. 292 N° 32).

3.1.2. La peine prévue par l'art. 292 CP est l'amende, qui se prescrit, de même que l'action pénale, par 3 ans (art. 109 CP). Le dies a quo est défini par l'art. 98 CP. En vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'ancien art. 71 let. a. aCP disposait que la prescription commençait à courir " du jour où l'auteur a exercé son activité coupable ". L'art. 98 let. a CP, qui lui a succédé, reprend la même teneur. La disposition légale relative au point de départ de la prescription (art. 98 CP; art. 71 aCP) se base d'après la lettre de la loi sur le moment où l'auteur a exercé son activité coupable ("die strafbare Tätigkeit ausführt", "ha commesso il reato"). Le texte français et le texte allemand dans tous les cas (le texte italien est moins clair à ce sujet) prennent comme point de référence l'activité et non l'infraction ou le résultat (ATF 101 IV 20 c. 3b (f), JdT 1976 IV 126, rés.). Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie générale du Code pénal, le 13 décembre 2002, plus aucun doute n'est permis quant à l'intention du législateur de fixer le point de départ de la prescription au moment de l'acte plutôt qu'à celui du résultat, tout en sachant que l'infraction pourrait être prescrite avant d'avoir été punissable (ATF 134 IV 297).

### **E. 3.2**

En l'espèce, condamné à une obligation de faire dès le 8 décembre 2008, soit 4 mois après le prononcé de la Cour de justice civile, R\_\_\_\_\_ n'a, selon la recourante, jamais donné entièrement suite à l'injonction reçue. Partant, il s'est fait l'auteur, dès le premier jour de son obligation, d'une l'infraction à l'art. 292 CP. En effet, cette disposition punit l'inaction, ou l'omission, qui commence effectivement au premier jour de l'obligation. Or, la recourante ne s'en est valablement plainte que par la dénonciation pénale qu'elle a adressée au Procureur général en avril 2012. Il s'ensuit que l'action pénale est désormais prescrite, la contravention à l'art. 292 CP n'étant pas un délit continu. On ne saurait, en effet, suivre la recourante dans sa tentative de faire passer la carence supposée de l'administrateur de G\_\_\_\_\_ pour un tel délit. Aucune doctrine ni aucune jurisprudence n'assimile cette contravention à cette forme pénale particulière qui, au demeurant, se marie mal avec la notion de contravention, qui se veut naturellement de courte durée de répression. Sinon, tant que durerait l'insatisfaction de la recourante, celle-ci pourrait, en quelque sorte, proroger la durée l'action pénale attachée à la contravention en cause, et choisir le moment de s'en plaindre devant les autorités pénales, par son seul bon vouloir.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance sera donc confirmée

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.